

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'He, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOY, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 13 décembre. — Le ministre de la guerre a fait publier l'extrait qui suit des rapports qui lui sont parvenus :

« Le général comte de Villa-Flor écrit de Lourenço-Alcaide, le 8, qu'il suit les mouvemens des rebelles qui, la nuit précédente, étaient à Saint-Romano, marchant sur la Guadiana.

« Le général Mello mande de Villa-Perica, le 6, qu'il a su que, dès le 26, la garnison de Bragança s'est rendue aux insurgés, que les officiers ont été conduits en Espagne par des lanciers espagnols, attachés deux à deux avec des cordes, et les soldats incorporés dans les régimens rebelles.

« Après avoir reconnu que toute la province de Tra-los-Montès était armée en guérillas, ce qui gênait ses mouvemens, le général Mello, d'accord avec le général Claudino, résolut de s'établir sur la ligne de Tamega. Chaves a été occupé le 4 par un corps de guérillas, soutenu de détachemens de cavalerie insurgée des 6e et 9e. Le général assure que beaucoup de troupes espagnoles (*multas tropas Ilespankolas*) accompagnent les rebelles.

« Le gouverneur de Porto écrit du 8 que par la position des généraux Mello et Claudino sur le Tamega, la province de Minho se trouve couverte. Il fait part des mesures de défense qu'il a prises pour sauver la ville.

« Le général commandant le Beira-Baxa mande qu'il a fait toutes les dispositions convenables. »

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 6 décembre. — Le président dit que le comité nommé pour féliciter la princesse régente sur le mariage de la reine Marie II avec l'infant don Miguel a eu l'honneur de lui être présenté le premier décembre, S. A. R. l'a reçu gracieusement, et lui a fait la réponse suivante :

« Je reçois avec le plus vif plaisir la députation que la chambre des pairs envoie pour me complimenter sur l'heureuse célébration à Vienne, des fiançailles de S. M. la reine Marie II, ma nièce et ma souveraine avec mon frère bien aimé l'infant don Miguel, l'accomplissement en entier des desirs du fondateur de nos sages institutions, mettra sans doute fin à nos malheurs. Si quelques Portugais dégénérés à qui une nation voisine a donné protection essaient de troubler notre tranquillité; je ne puis craindre quand je me vois environnée des descendans illustres de ces héros qui, le 1er. décembre 1640, se levèrent si glorieusement pour conquérir l'indépendance de leur chère patrie.

Séance du 9 décembre. — On reprend la discussion sur la suspension de la liberté individuelle.

L'évêque d'Algarve déclare que, dans son opinion, l'adoption de la loi est urgente, puisque la charte est menacée à la fois par une révolte ouverte, par une invasion étrangère, et par la connivence de plusieurs fonctionnaires publics avec les rebelles.

Le comte de Ville-Réal pense que l'on ne saurait prendre des mesures trop vigoureuses, à la vue de celles que prennent les ennemis de la charte. Le noble pair rapporte qu'il a oui-dire que le marquis de Chaves s'est fait proclamer roi sous le nom de *don Manuel II.* « Si le fait est réel, dit-il, comment un seul Portugais osera-t-il rester sous ses drapeaux. »

Après quelques observations, la discussion étant suffisamment approfondie, le projet de loi, avec les amendemens de la commission, est adopté par une majorité de vingt-sept contre treize.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 6 décembre. — Le vice-secrétaire Sousa Carvalho a lu le projet de loi suivant :

« Tout individu qui, n'appartenant pas à l'armée, attaque l'état les armes à la main, qui répand des proclamations ou qui adresse des discours au peuple pour le persuader que don Pedro II n'est pas le souverain légitime, ou qui excitera à la révolte, sera provisoirement jugé par une cour martiale nonobstant les lois contraires. »

Il y a eu une longue discussion sur ce projet à la fin de laquelle le président propose que la chambre déclare que les pouvoirs déjà accordés au gouvernement comprennent ceux qu'on demande par le projet présenté.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Genève, 17 décembre. — Lord Cochrane est depuis trois jours dans cette ville. Il a reçu l'accueil le plus empressé de M. Eynard et des membres du comité philhellénique de Genève. L'explication qu'il a donnée des causes qui ont retardé jusqu'à ce moment son expédition ne peut laisser aucun doute sur la loyauté de ses vues, et sur sa ferme résolution de vouer son expérience et les ressources de son génie à l'affranchissement de la Grèce. Les nombreuses difficultés dont sa persévérance a triomphé, n'ont point affaibli l'intérêt qu'il porte à la cause des Hellènes, ni détruit ses espérances de succès.

Les bâtimens qui composent sa petite escadre sont réunis dans ce moment à Gibraltar. Il vient de la renforcer de deux bateaux à vapeur et de quelques chaloupes canonnières dans les ports de France et d'Italie, et se dispose à en aller prendre incessamment le commandement. Il n'a point jugé à propos de développer d'avance son plan de campagne. On ne serait cependant point surpris qu'il débutât par aller bloquer Alexandrie, où l'on présume qu'il s'est assuré d'avance des intelligences parmi les Français, et peut-être même au sein du conseil du vice-roi.

FRANCE.

Paris, le 24 décembre. — Le tribunal correctionnel a prononcé son jugement dans l'affaire de M. Isambert. Cet avocat est condamné à 100 fr. d'amende, et Darmaing, Cordon et Cousinery à 30 fr. d'amende chacun et solidairement aux frais; le tribunal a donné acte des réserves faites par le ministère public relativement à la publication du Mémoire contenant l'article incriminé et les pièces de la procédure.

Les condamnés ont interjeté appel de ce jugement.

Ce jugement a de quoi surprendre et indigner tous les amis de la justice et des lois. Loin de nous la pensée d'accuser les intentions des magistrats; mais qui ne gémirait sur leur erreur.

On condamne un avocat pour avoir conseillé de rendre plainte contre les gendarmes qui usent d'un pouvoir que la loi ne leur a pas accordé; on considère cette plainte comme une provocation à la désobéissance aux lois, tandis qu'elle est un appel aux magistrats et à la loi dont ils sont seuls les organes.

Cet avocat est resté bien en arrière de la doctrine émise par les cours royales de Nîmes, de Lyon, de Toulouse, et par tous les criminalistes de notre époque, MM. Carnot, Legraverend, Bourguignon, Sirey, Dalloz, etc. il le devait sans doute, puisqu'il donnait un conseil pour agir, et non une discussion de pure doctrine, et qu'il connaissait ceux des arrêts de la cour de cassation qui auraient rendu périlleux un conseil contraire.

Au lieu de lui savoir gré de sa modération, on l'accuse, on le condamne contre l'opinion unanime du barreau de Paris, qui seul a été consulté, et dont l'opinion sera sans doute, dans la circonstance, suivie par tous les barreaux de France.

On appelle *rébellion* la résistance aux voies de fait des agens subalternes de la police; on condamne un écrivain, un juriconsulte, un publiciste, pour avoir attaqué de face, en présence de la magistrature française, les usurpations de la police administrative sur la police judiciaire.

On décide positivement que les citoyens domiciliés sont à la disposition du premier agent que M. Franchet, directeur général de la police, voudra lancer contre eux. Ils seront enlevés de leur domicile, séquestrés, mis au secret, peut-être livrés à une police étrangère; leurs familles ne sauront pas ce qu'ils sont devenus: nos femmes et nos filles seront le jour et la nuit exposées à la main-mise d'hommes qui sont le rebut de la société, et qu'elle n'emploie qu'en les flétrissant.

Voilà la grande thèse qui va être soumise au jugement de la haute magistrature. (Courrier français)

Les insurgés ont été battus dans l'Alentéjo, et poursuivis jusqu'en Espagne par les troupes constitutionnelles, mais ils sont rentrés en Portugal presque aussitôt. On dit qu'ils vont se réunir à ceux du Nord, qui maintiennent leur supériorité dans la province de Tra-los-Montès, et même il paraît qu'ils s'étendent dans les provinces voisines. On assure que Braha et Coïmbre sont en leur pouvoir.

A Lisbonne, les ministres des affaires étrangères et des finances ont consenti à reprendre leurs fonctions, ce qui a procuré une satisfaction générale, même à la chambre des députés.

Le chef d'escadre Naronha et le magistrat Moura-Cabral ont accepté les ministères de la marine et de l'intérieur. Le marquis de Valencia remplace par intérim le ministre de la guerre, qui est malade. (Moniteur.)

L'affaire des élèves de Châlons a été terminée dans l'audience du 21 décembre.

Après une heure de délibération, le jury a déclaré résoudre négativement toutes les questions à l'unanimité.

— Une lettre de la Guayra du 31 novembre porte qu'un secrétaire de Bolivar est arrivé à Caraccas, et que le libérateur a donné son approbation à la conduite de Paez.

PAYS - BAS.

LIÈGE, LE 27 DÉCEMBRE.

Pour éviter des retards dans l'envoi du journal, on est prié de renouveler les abonnemens qui expireront le 31 décembre.

M. le général-major Keizer va prendre le commandement de la province de Liège. M. Ghigny est promu au grade de lieutenant général.

— M. le ministre de l'intérieur est de retour à Bruxelles.

— On assure qu'il n'y aura pas cette année d'interruption dans les délibérations de la chambre à l'époque de la nouvelle année.

— Deux habitans du quartier d'Outre-Meuse nous adressent des réclamations sur le mauvais état de l'éclairage du pont des Arches. L'obscurité, disent-ils, qui règne sur les trois quarts du pont, semble faite pour y attirer les malfaiteurs. Déjà on y demande l'aumône à des heures où l'on donne plutôt par crainte que par pitié. Il serait facile de rendre la sécurité aux passans, en garnissant de réverbères les quatre candelabres placés aux deux côtés du pont, et qui ne servent de rien, et en y faisant circuler fréquemment les patrouilles de pompiers. Du reste, plusieurs autres endroits de la ville ne sont pas mieux éclairés.

— L'Observateur autrichien, du 17, annonce de nouveau et positivement que S. A. R. don Miguel a prêté serment à S. M. l'empereur du Brésil, son frère, comme roi de Portugal. Ce journal dément aussi la nouvelle contraire publiée par la Quotidienne.

En vertu d'un arrêté de M. le gouverneur de la province de Liège, en date du 19 de ce mois, en exécution de l'arrêté royal du 13 même mois, à partir du 1^{er} janvier prochain, la perception de l'impôt mouture aura lieu par adjudication dans les faubourgs de notre ville.

Les délimitations des faubourgs de Liège ont été fixées de la manière suivante par M. le gouverneur, d'accord avec l'inspecteur d'arrondissement :

On prendra le point de départ, le coin de l'écluse établie sur Avroy, au commencement du canal qui aboutit à la Meuse; il sera tiré de ce point une ligne droite jusqu'au pavé (grande route) en regard du coin, en amont de la maison cotée 612, habitée par le sieur Hoka, laissant le pavé comme mitoyen et réservant à la collecte, tout le terrain qui se trouve entre ledit pavé et les murs de la ville, y compris le canal jusqu'au pont d'Avroy, lequel est réservé également à la collecte.

En partant du pont d'Avroy et suivant le quai de la Sauvenière, laissant le pavé comme mitoyen et réservant à la collecte tout le terrain ou terre-plein y compris le canal jusqu'à l'œil d'arène qui existe près de l'escalier pour descendre au canal.

De ce point, on tirera une ligne droite sur l'angle du mur de la propriété de M. Jamme, réservant à la collecte la ruelle qui sépare cette propriété des bains Philippe, et qui conduit sur la Fontaine, jusqu'au coin de la maison de la Ve. Comblen, n. 59 de la série de la section.

Dela montant les escaliers qui conduisent à la porte Saint Martin, laissant lesdits escaliers comme mitoyens et réservant à la collecte tous les terrains qui se trouvent compris entre lesdits escaliers, les murs de la ville et ceux bornant la propriété de la Ve. Comblen.

De la porte Saint Martin jusqu'à la porte Sainte Marguerite, laissant le pavé qui y conduit à la collecte, ainsi que tous les terrains qui se trouvent entre ce dernier et les murs de la ville.

De la porte Sainte Marguerite jusqu'aux murs de la propriété Lacroix, laissant quatre aunes de terrain le long des maisons à gauche en montant; tous les terrains entre le mur de la propriété Lacroix et les murs de la ville, le chemin y compris seront à la collecte jusqu'à la porte Hocheporte.

De Hocheporte remontant vers la citadelle, tout le pavé et les terrains situés entre celui et les murs de la ville réservés à la collecte, jusqu'au coin du jardin de la maison dite à ma campagne.

De ce point, tout le chemin qui borde les glacis de la citadelle depuis la borne n. 1^{er}. et y compris la borne n. 10, plantée pour servir de délimitation du terrain de la forteresse.

De la borne numéro 10, en suivant l'alignement des bornes jusqu'au mur dit les 600 degrés, de manière que la citadelle et les glacis seront à la collecte.

On suivra le mur extérieur formant les 600 degrés jusqu'à la porte Vivegnis.

De cette porte à celle dite Saint Léonard, on laissera le pavé comme mitoyen; tous les terrains situés entre ledit pavé et les murs de la ville, sont réservés à la collecte.

De la porte St. Léonard à la gare établie sur la Meuse au pont Maghin, le terrain sera aussi mitoyen et les terrains entre ce pavé et les murs de la ville resteront à la collecte; de cette gare on tirera une ligne droite à travers la Meuse jusqu'à la rive gauche du biez du moulin Burdo, réservant à la collecte ce biez, ainsi que le moulin qui se trouve sur la rive gauche et le chemin longeant cette rive et conduisant au Barbou.

On traversera le Barbou en ligne directe jusqu'à la rive droite; tout ce bras du côté de la ville sera à la collecte.

De là remontant la rive droite du Barbou jusque derrière les Récollets à l'endroit où le canal de décharge se jette dans le biez du moulin Bailli, longeant la rive droite dudit canal jusqu'à sa naissance, laissant à la collecte sur ce point le canal de décharge, le biez du moulin et la partie du pré de St. Denis enclavés par ledit canal.

De la rive droite du canal, et à sa naissance, on tirera une ligne droite sur le coin de la maison occupée par le sieur Antoine Scaillet, maréchal ferrant.

De là on longera la rive droite de l'Ourte jusqu'au pont d'Amercoeur; ce pont sera réservé tout entier à la collecte, en laissant toutefois les deux petites maisons situées sur ledit pont vis à vis du bureau de l'octroi à l'amodiation.

Partant du pont d'Amercoeur, on remontera la rive droite de l'Ourte jusqu'au biez du moulin Bockay, traversant ce biez en ligne droite jusqu'à la pointe de l'île Werihet, longeant cette île jusqu'au bras de l'Ourte qui la sépare de l'île Prion; traversant le bras de cette rivière, longeant l'île dite Prion jusqu'au second bras de l'Ourte; parvenues à la pointe de cette dernière île, les limites suivront une ligne directe à tirer au coin de cette pointe jusqu'au pont de la Boverie dit pont de Bèche, de manière que ce pont sera en entier à la collecte avec tous les bras de la rivière d'Ourte du côté de la ville.

Du pont de Bèche, laissant à gauche la maison qui est vis à vis et descendant jusqu'à la Meuse, remontant ensuite cette rivière à sa rive droite jusqu'à l'embouchure de l'Ourte, traversant l'Ourte et longeant la rive droite de la Meuse jusqu'en regard d'un groupe de trois peupliers plantés sur la propriété de M. Renoz à la Boverie, on tirera de là une ligne droite sur le coin de l'écluse d'Avroy, point de départ, de manière que toute la Meuse à partir de cette dernière ligne à celle tirée de la gare au pont Maghin sur le biez du moulin Burdo, sera à la collecte.

Les intolérables vices de chacun des deux modes de perception de l'impôt-mouture, la collecte et l'amodiation, viennent d'être signalés de nouveau par nos représentans. De la co-existence de ces deux systèmes appliqué l'un aux campagnes, l'autre aux villes, résultent des inconvéniens non moins graves. Comme l'impôt se perçoit dans les campagnes sur les individus, et dans les villes sur les denrées, il en résulte une fraude très active au moyen de laquelle on introduit dans les villes les denrées qui dans les campagnes ne sont pas soumises à l'impôt; et de cette fraude résultent les querelles et les rixes entre les commis et les fraudeurs, les stratagèmes coupables, les faux, les transactions entre les violateurs et les exécuteurs de la loi, les jugemens correctionnels et criminels, etc., etc., en un mot tout ce qu'il faut pour démoraliser à la fois la campagne et les villes. Pour comble de malheur les consommateurs ne profitent pas même de la fraude, car l'administration fixant le prix du pain, y comprend nécessairement ce qu'elle suppose avoir été payé pour droit de mouture. Ainsi tout le profit est pour les fraudeurs; raison de plus pour que la fraude devienne plus active.

Frappé de si grands inconvéniens auxquels il est impossible de remédier dans une ville ouverte de tous côtés et qui n'a autour d'elle ni fossés ni murs, le conseil de régence avait demandé, il y a quelques mois, que la perception du droit de mouture par collecte fût abolie pour notre ville, et qu'il lui fût permis de remplacer cet impôt par une taxe équivalente de 1 fl. 10 cents, par tête en principal, au moyen de laquelle le gouvernement se trouverait débarrassé des frais énormes que la perception par collecte occasionne.

Ces réclamations n'ont eu d'autre suite qu'un arrêté récent en vertu duquel les faubourgs de la ville tels qu'ils ont été délimités par le gouverneur, d'accord avec l'inspecteur d'arrondissement, seront amodiés à partir de janvier prochain, le reste de la ville restera soumis à la collecte. Cet arrêté ne détruit pas le mal, il en réduit le théâtre à un moindre rayon. La fraude ne se fera plus de la campagne aux faubourgs, mais des faubourgs à la ville, voilà la différence. Déjà, dit-on, plusieurs locaux placés aux portes de la ville ont été mis à la disposition des accises pour servir de bureaux de surveillance et devenir ainsi le centre des escarmouches entre les fraudeurs et les employés.

Heureusement le rejet de la loi des finances fait espérer que le mal sera enfin coupé dans sa racine. Si par un déplorable malheur, il en était autrement; si tous les maux d'une imposition désastreuse devaient continuer à peser sur la nation; si l'opinion publique était encore méconne à ce point, nous ferons tout ce qui est en nous pour contribuer à lui donner de nouvelles forces. Nous sommes prêts à signaler toutes les vexations, tous les abus qu'on nous fera connaître. Les habitans de la province peuvent compter que ni zèle ni courage ne nous manquera pour servir cette cause nationale. Nous regarderons toujours comme un devoir impérieux de ne pas ressembler aux journaux dont M. de Serret a flétri le silence et avec lesquels de tout tems, nous l'espérons, on nous a fait la justice de ne pas nous confondre. Duverg.

Une partie fort importante du discours de M. de Serret, qui contient tant de choses importantes, c'est celle où il examine les dépenses de l'armée. Le budget décennal porte pour ces dépenses une somme de plus de 14 millions de florins, qui, d'après les documens fournis par le ministre de la guerre lors de la présentation de ce budget, devaient suffire à la solde et au traitement de 92,000 hommes. Or, on sait, comme l'a dit M. de Serret, que nous n'avons jamais la moitié de ce nombre de troupes sous les armes, et que, s'il faut en juger par le nombre de congés qu'on est dans l'usage d'accorder, c'est tout au plus s'il peut y en avoir le tiers pendant une grande partie de l'année. Voilà donc une grande économie faite sur le budget décennal. L'orateur aurait pu ajouter que depuis l'époque où on a réglé ce budget, le prix des vivres, fourrages, etc., est beaucoup diminué. Donc nouvelle économie.

Et cependant les contribuables ont payé comme s'il n'y en avait aucune. Que sont devenus les millions économisés? C'est probablement ce qu'aura expliqué la réponse hollandaise du ministre des finances; malheureusement elle n'est pas parvenue jusqu'au public; et c'est une circonstance fort regrettable sans

doute pour le ministre, car les inculpations qu'on lui a faites ont reçu la publicité la plus étendue et sa défense reste ignorée. Il fallait, cependant qu'il y eût ici une réponse grave à faire à M. de Serret, puisque, loin de parler des économies faites sur les 14 millions du budget décennal, le ministre propose d'y ajouter pour l'année prochaine 1°. dans la première subdivision du budget plusieurs sommes pour traitemens et soldes des troupes, s'élevant ensemble à fl. 1,122,495; 2° dans la seconde subdivision un article de fl. 34,533, pour traitemens extraordinaires par suite de la mise en non-activité d'officiers. « Article d'autant plus singulier, s'est écrié M. de Serret, qu'il confirme en quelque sorte ce que je viens de dire sur l'état de l'armée. Car, on ne met pas un certain nombre d'officiers en non-activité de service sans réduire le nombre des soldats dans la même proportion. »

Ainsi, M. de Serret a prouvé qu'on a dû faire sur ce chapitre une économie annuelle des deux tiers ou au moins de la moitié, ce qui fait 7 millions de florins par an. Le ministre des finances, loin de parler d'économies faites ou à faire, soutient que les dépenses de 1827 doivent être portées à plus d'un million au delà de ce que le budget décennal alloue. Il y a donc entre ces deux orateurs, pour le seul chapitre de l'armée, une différence de plus de 8 millions de florins. M. de Serret a fourni ses preuves; on ignore celles de M. Appellius. La nation les connaîtra sans doute lors de la discussion du nouveau budget, si tant est (et nous espérons le contraire) que ce chapitre ne soit pas amendé ainsi que beaucoup d'autres. *D'Ansp.*

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS - GÉNÉRAUX.

Séance du 26 décembre. — Le président annonce à la chambre un message royal accompagné d'un projet de loi. Le greffier donne seulement lecture du message.

Il y est dit que par suite du vœu manifesté par l'assemblée que le projet de loi réglant les dépenses de la 2e. partie du budget de 1827 fut pris en considération ultérieure, une mesure transitoire est devenue nécessaire, et que la proposition transmise, ayant pour but de point laisser d'interruption dans le service public, est basée sur ce qui a été arrêté de concert avec la chambre pour l'exercice de 1826. Le message ajoute que la loi proposée après son adoption devra être exécutoire à dater de l'insertion au journal officiel.

Le président invite la chambre à se réunir à l'instant même dans les sections; il prie les présidents des sections de se réunir, aussitôt l'examen terminé, en section centrale, afin que le rapport et la délibération publique puissent avoir lieu le jour même. La séance est suspendue jusqu'à deux heures.

Elle est reprise à l'heure indiquée.

Le rapport contient quelques observations sur le projet de loi; l'une de ces objections a pour objet de faire supprimer dans le projet, la partie des cents additionnels dont le budget improposé avait proposé la suppression. (Le ministre des finances entre dans la salle.)

Le président déclare la discussion ouverte.

M. de Stassart dit que pour prévenir le désordre administratif, il est forcé de donner son suffrage au projet, dans l'espoir néanmoins qu'il sera présenté un budget délivré de cortège fâcheux des cents additionnels et de la mouture.

M. Hoffé énumère quelques sommes qui ne peuvent être adoptées même provisoirement pour l'exercice de 1827; elles se rapportent à des canaux, à des dépenses de la marine et de la guerre. Il voudrait recevoir l'assurance qu'il n'en sera pas fait usage.

M. Dotrengé demande l'impression et la distribution du rapport. — Adopté.

Le ministre des finances dit que c'est malgré lui que la perception des cents additionnels doit être continuée. Cette perception n'est que provisoire. Dès dimanche, dit-il, j'avais l'ordre du roi de lui présenter un autre travail pour le nouveau budget. Le gouvernement fera ce qu'il doit faire, et les sommes qui provisoirement ne peuvent être applicables à l'exercice de 1827, seront dans ce cas distraites du budget de 1826. Toutefois sur les impôts de quotité, la distraction des cents additionnels est impossible, même provisoirement.

M. Van Sasse van Asselt votera en faveur de la loi, mais il espère que la chambre n'adoptera pas un nouveau budget conçu dans les mêmes principes que le précédent.

Le projet de loi est mis aux voix et adopté à l'unanimité de 81 suffrages.

La séance a été levée sans ajournement fixe.

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS du 23 décembre. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 45 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 000 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., coupon détaché 68 fr. 50 c. Actions de la banque, 2060 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 52 1/2. Emprunt d'Haiti, 685 00.

ÉTAT CIVIL du 23 au 26 déc. — Naissances, 4 garç.

Décès, 6 garçons, 4 filles, 7 hommes, 4 femmes, savoir :

Etienne Defrenne, âgé de 91 ans, rue Hors-Château, n. 492, veuf d'Elisabeth Meunier.

Jean Pierre Durbuy, âgé de 77 ans, cultivateur, rue Grande Nassarue, veuf de Marie Gertrude Hanson.

Gerard François Mathot, âgé de 62 ans 4 mois et 23 jours, batelier, rue sur le Chaffour, n. 517, veuf de Marie Pascale Demarteau et époux de Jeanne Coletts.

Thomas Whitaker, âgé de 50 ans, ouvrier mécanicien, rue Pont de l'Université, n. 916, époux de Sarah Newton.

Pierre Denhandel, âgé de 42 ans, sergent à la 11me. division en garnison en cette ville, époux d'Elisabeth Kutzler.

Henri Guillaume Vanhex, âgé de 26 ans 10 mois et 26 jours, orfèvre, rue St. Severin, n. 704, célibataire.

Jean Laurent Daudenarde, âgé de 22 ans, soldat à la 14me. division en garnison à Maëstricht, décédé en cette ville, célibataire.

Marie Agnès Beuver, âgée de 86 ans, rue Beguinage St. Christophe, n. 212, veuve d'Antoine Lefebvre.

Catherine Streel, âgée de 80 ans, faubourg St. Leonard, n. 447, veuve de François Grandjean.

Lambertine Waruier, âgée de 77 ans, rue Tier des Tisserands, épouse de Joseph Renson.

Marie Catherine Peters âgée de 27 ans, brodeuse, faubourg Vivegnis, n. 264.

TEMPÉRATURE DU 27 DÉCEMBRE.

A 9 h. du mat., 4 d. au-dessus 0; à 1 h. après midi, 5 d. au-dessus

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

(535) TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE.

Par jugement du 15 décembre 1826, enregistré le 27; le tribunal déclare Jacques Franck, ci-devant fournisseur à Liège en état de faillite, fixe provisoirement l'ouverture de cette faillite au 13 décembre 1826, nomme M. Francotte juge pour remplir les fonctions de commissaire et maître Ophoven fils, avocat, domicilié à Liège, pour remplir celles d'agent.

Ordonne l'apposition sommaire des scellés par tous juges de paix compétens dans les formes prescrites par la loi, au domicile du failli et partout où besoin sera.

Ordonne que la personne du failli soit déposée dans la maison d'arrêt pour dette et que le présent jugement qui sera provisoirement exécuté, soit affiché et inséré par extrait dans les journaux suivant le prescrit de l'article 457, du code de commerce.

Tous les jours excepté le dimanche et Lundi, il y aura une brillante représentation des exercices équestres danse et voltige à cheval, chevaux dressés, scènes comiques dirigés par l'écurier Lallanne et sa famille à l'amphithéâtre du manège St-Pierre. On commencera à 6 heures précises. Prix de Place 75, 50, 25, cts. (1489)

P. J. Renard, négt., rue Crapeaurue n. 709 à Verviers, a l'honneur d'annoncer qu'il vient de recevoir un assortiment complet de nouveautés en objets d'étrennes pour le jour de l'an. Almanachs chantants avec gravures fines, dorés sur tranche avec étuis; idem de comptoir et de cabinet, en taille-douce, aussi avec gravures fines; bonbons nouveaux du fidèle berger de Paris; boîtes à compartimens remplies de bonbons fins; idem vuides très-élégantes, modèles nouveaux; nécessaires garnis en ivoire et nacre avec et sans musique; idem pour hommes très-bien garnis de rasoirs, bassins, etc., etc.; mérinos très-fins, couleurs de mode, Français, Anglais et de Saxe; étoffes nouvelles pour robes, gilets et pantalons; circassienne et drap de péliasses pour robes et manteaux; et une infinité d'objets d'étrennes dont le détail serait trop long. Son magasin est au premier et n'est pas étalé. Il vend le tout à des prix très-modérés.

Monseur, tapissier, place St-Lambert, vient de recevoir de Paris les nouvelles modes pour rideaux, draperies et l'ameublement des appartemens; grand assortiment de mousseline unie et brodée pour meubles de dessins nouveaux; étoffes en couleur pour draperies et housses de meuble; franges de soie, de laine et de coton; dorure pour rideaux, un choix de chaises, fauteuils, canapés et autres meubles en acajou; courte-pointes en piqué, tapis de table et de pied; crins, plumes de toutes qualités et généralement tout ce qui concerne l'ameublement à des prix très-modérés. (1490)

Une demoiselle, connaissant parfaitement le commerce d'aunage, désire se placer dans une bonne maison de commerce à Liège. S'adresser au bureau de cette feuille. (1491)

A louer dès à présent un quartier composé de trois pièces au premier, propre à une ou deux demoiselles tranquilles, vis-à-vis St-Croix. S'adresser chez Joseph Bérard, Mont-St-Martin, n. 658, lequel se charge aussi des assurances tant maritimes que contre incendie. (1492)

On demande des ouvrières en Modes. S'adresser rue Pont d'Ille, n° 852. (1494)

Vente sur saisie immobilière.

On rappelle au public que l'adjudication définitive des biens saisis sur Mathias-Joseph Maquoi et Victoire-Angélique Damsin, son épouse, cultivateurs, demeurant en la commune de Hucorgne, à la requête de M. Hyacinthe, baron de Macors, propriétaire et conseiller de régence de la ville de Liège, est fixée et aura lieu devant le tribunal civil de Hay, le deux janvier 1827, neuf heures du matin, à l'exception du premier lot, dont la distraction a été demandée et consentie, tous droits des créanciers saufs. A. TOMBEUR, avoué.

Différens capitaux à prêter sur billets et hypothèques S'adresser à J. B. Dumoncel, rue Chaffour, n° 544, à Liège.

On demande une bonne d'enfant sachant parler l'allemand. S'adresser au bureau de cette feuille. (1485)

(522) *Belle vente d'Estampes et Glaces.*

Jendi prochain, 28 décembre 1826, à deux heures après midi, on vendra chez P. H. J. Duviolier, rue Velbruck, une quantité de bons tableaux, estampes richement encadrées de très bons maîtres, et plusieurs belles glaces de différentes dimensions. Argent comptant.

() Jeudi prochain 28 décembre 1826, à deux heures de relevée, il sera procédé par Deloncin, maison cotée, n° 634, rue St-Etienne, à Liège, à la vente des ustensiles d'une distillerie, consistant savoir : une grande citerne ou bac à genièvre, une grande cuve ou à passer le serpent, un bac à flegme, quatre cuves, etc. ; macératrons avec couvercles, un refroidissoir, trois pompes en bois, une pompe en cuivre, une petite dite hang pompe, un spochelm en cuivre et facles. Le tout argent comptant.

La maison des enfans Thiriart, sise place St-Lambert, n'ayant point été adjugée, sera réexposée en vente publique jendi vingt-huit du courant, à deux heures et demie, au bureau de la justice de paix des quartiers de l'ouest et du sud, par le notaire Richard, porteur du cahier des charges.

* Le même notaire invite les parens du sieur Hubert Lambert, décédé à Cayenne, le 7 novembre 1823, à se faire connaître.

(509) *A vendre pour sortir de l'indivision.*

Jeudi 4 janvier 1827, aux deux heures de relevée les enfans de M. D. D. Chaudoire, et autres co-propriétaires en vertu du jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Liège en date du 17 mai 1825, feront exposer en vente par devant M. le juge de paix du quartier de l'est de la ville de Liège, en son bureau rue Neuvice, n° 939 et par le ministère de M^e Dumont, notaire à ce commis une ferme située à Heure le Romain, arrondissement de Glons, consistant en logement du fermier, cour, granges, écuries, étables de vaches et de porcs, bergerie, fournil, appendices et dépendances avec 23 bonniers métriques 18 perches 62 aunes P.-B. carrées de jardin, prairie, pré et terre en 14 pièces dans lesquelles se trouve un pré d'un bonnier 21 perches 91 aunes carrées, planté de peupliers du Canada, de la plus belle venue, la vente se fera d'abord séparément en 14 lots qui s'exposeront ensuite en masse.

S'adresser pour les conditions à M. le juge de paix et au notaire susdits.

VENTE VOLONTAIRE.

Le 12 janvier 1827, aux dix heures du matin, en l'étude du notaire GREGOIRE à Huy, Mr. Jean-François-Joseph Nihon aîné, vendra par le ministère du notaire susdit au plus offrant et dernier enchérissur les immeubles dont la désignation suit :

Rive droite de la Meuse

1^o. Un bonnier, 92 perches, 63 aunes de pré, nommé Isle de Ben.

2^o. 43 perches, 16 aunes, de terre labourable, dite de la Chapelle-sous-Ben.

3^o. 66 perches, 4 aunes de terre labourable, nommé du Paradis, Sous-Ben.

4^o. 2 bonniers, 28 perches de terre labourable, nommée Longue-Terre au dessus de Gives.

5^o. 52 perches, 31 aunes de terre labourable, nommée Trou de la Longue-Terre au même endroit.

6^o. Une maison, étable, cours et dépendances, située à Gives avec un bonnier, 13 perches, 35 aunes de prairie et terre y joignant, situés à Gives.

7^o. Une autre maison, formant deux demeures avec caves, étables, cour, un jardin légumier entouré de bayes, contenant ensemble 26 perches, seize aunes.

8^o. Huit perches, soixante douze aunes de jardin, situées audit Gives.

9^o. 39 perches, 24 aunes de terre, dite le Demi-Bonnier sous Gives.

Rive gauche de la Meuse.

10^o. 26 perches 10 aunes de terre en la campagne des Croix, commune de Couthuin.

11^o. 32 perches, 26 aunes de terre, nommée la Croix au-dessus de Bouries.

12^o. 17 perches, 88 aunes de terre, nommée la Terre à la Croix.

13^o. 65 perches, 39 aunes de prairie dite Dossia de Bourie.

14^o. Un bonnier, cinquante-neuf perches, 12 aunes de prairie, nommé Haut-Pré de Vanherif, sur laquelle est une blanchisserie avec deux baraques.

15^o. 30 perches, 52 aunes de prairie dite Rosière, au même lieu.

16^o. 32 perches, 70 aunes de pré, au lieu dit Giron.

17^o. 45 perches, 77 aunes de terre au dessus de Vanherif.

18^o. 21 perches, 78 aunes de terre, faisant partie du bois de Daxheler, commune de Seilles.

19^o. Sept bonniers, 85 perches, 57 aunes de bois, nommé Mathar, commune de Seilles.

20^o. 87 perches 19 aunes de bois, nommé Chaumont, situé au dessus de Java.

S'adresser pour connaître le cahier des charges et conditions :

1^o. A Liège, chez M. H. PUTZEYS, rue Fond-Saint-Servais, n° 479.

2^o. A Huy, chez le not. GREGOIRE, et chez l'avoué MOREAU.

Maison à louer avec remise et écurie, située place St. Barthelemy, n. 662. S'adresser sur la Batte, n. 1110.

A vendre au n. 777, Place St-Lambert, un très beau cheval normand. (1470)

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIAIRE.

1^o De la moitié des bâtimens de la ferme dite *ferme Delvigne* consistant en un corps de logis, écurie, grange, appelée *La Neuve*, rangs de porcs, bergerie, étables, fénils, grenier, cave, appendices et dépendances, le tout formant un ensemble, séparé de l'autre moitié par une cour, dans laquelle se trouve un puits, desquels cour et puits la partie saisie et Hubert Delvigne, jouissent en commun ainsi que de la porte charretière, couverte en ardoises, tous les autres bâtimens étant couverts en paille, et construits en pierres. Ils joignent de deux côtés à la partie saisie, d'un troisième à un chemin, et d'un autre audit Hubert Delvigne et contiennent en superficie, y compris ladite cour, environ quatre perches 5 aunes.

2^o De la moitié d'une prairie nommée *le pré de la ferme Delvigne*, située près de la même ferme, joignant d'un côté à Joseph Helin, d'un autre à M. Dochen, et d'un troisième audit Hubert Delvigne, sur quelle moitié de prairie, contenant environ quarante-sept perches 791 aunes, est construit un four à pains et un fournil desquels four et fournil la partie saisie et ledit Hubert Delvigne jouissent en commun.

3^o De la moitié d'un jardin légumier, situé près de ladite ferme, à prendre du côté du couchant, joignant d'un côté à Hubert Delvigne, d'un autre à Hélin, d'un troisième à la partie saisie, et contenant environ huit perches 174 aunes.

4^o D'une houblonnière, située au même lieu que les articles précédents, contenant environ une perche 95 aunes, et joignant d'un côté au Sr. Renard, d'un autre aux bâtimeus de la ferme, et d'un troisième au chemin.

5^o D'une pièce de terre labourable, située en lieu dit *Tige Binet*, contenant environ un bonnier 72 perches 851 aunes, et joignant d'un côté à madame de Marotte d'Ostin, d'un autre à un chemin, d'un troisième au sieur Borsu, et d'un quatrième à M. Dochen.

6^o D'une pièce de terre labourable, située en lieu dit *Campagne de Dreye*, contenant un bonnier 4 perches 735 aunes environ, et joignant d'un côté à M. Dochen, d'un autre à mademoiselle Donéa, et des deux autres aux représentans du comte d'Oultremont.

7^o D'une pièce de terre labourable, située en lieu dit *Bois de Cosnemont*, contenant environ quarante-une perches 197 aunes, joignant d'un côté audit bois, et des trois autres à Madame de Marotte d'Ostin.

8^o D'une pièce de terre labourable située en lieu dit *au chemin de Coer*, contenant cinquante deux perches 313 aunes et joignant d'un côté audit chemin, et des deux autres à Mr. de Stockhem.

Tous les immeubles ci-dessus sont situés en la commune de Vieux-Walleffe, canton de Bodegnée, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège; ils sont détenus et occupés savoir : les sept premiers articles par Jean-Joseph Vanloubeck, fermier, demeurant audit Vieux-Walleffe, et le 8^e et dernier; par les sieurs Borsu et Parmentier.

La saisie-réelle de ces immeubles a été faite à la requête de M. Alexandre Sébastien de Spirlet, en qualité d'époux de dame Catherine-Guillemine-Josephine Dethier, propriétaire et membre de l'ordre équestre de la province de Liège, domicilié audit Liège, sur le sieur Toussaint Delvigne, cultivateur, et Marie-Josept Ripet, son épouse, sans profession, demeurant ensemble en la commune de Poucet, par procès-verbal de l'huissier Goujon en date du neuf décembre mil huit cent vingt-six, enregistré à Huy le treize même mois, lequel huissier était spécialement autorisé à cet effet.

Des copies de ce procès verbal de saisie immobilière ont été remises, avant son enregistrement, 1^o à M. Noël Joseph Giroul, bourgmestre de la commune de Vieux-Walleffe, et 2^o à M. Henri Joseph Barthels, greffier de la justice de paix du canton de Bodegnée, lesquels ont visé l'original du même procès-verbal de saisie qui a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques établi audit Huy, par M. Detelle, conservateur, le quinze et au greffe du tribunal de première instance de Huy, par M. Theodore Fréson, commis greffier, le dix huit dudit mois de décembre.

La première publication des cahiers des charges aura lieu à l'audience des criées du même tribunal civil de première instance séant à Huy, province de Liège, le six février mil huit cent vingt sept, neuf heures du matin.

Me. Alexandre Tombeur, avoué au même tribunal, demeurant audit Huy, rue sous le Château, n. 42, patentié au vu de la loi par la régence communale dudit Huy, le dix huit août 1826, Gme. classe, T. B., occupe par le poursuivant.

A. TOMBEUR, avoué.
Le présent extrait a été exposé au tableau placé à cet effet dans l'auditoire dudit tribunal, le vingt décembre mil huit cent vingt six.

Signé, Th. FRÉSON, commis-greffier.
Enregistré à Huy, le vingt-deux décembre mil huit cent vingt-six, volume trente quatre, fol. cent quatre vingt sept, case première, reçu pour droit quatre vingt cents, et vingt un cents pour additionnels extraordinaires et du syndicat compris.

Signé, STELLINGWERFF.